
**Préfecture de la Seine-Maritime
Commune de Petiville**

**Enquête publique préalable à la création
de l'association syndicale autorisée (ASA)
des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville**

4 juin 2019 – 5 juillet 2019

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	page 3
II. OBJET DE L'ENQUETE	page 3
III. CADRE JURIDIQUE	page 3
IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 4
IV.1. Organisation de l'enquête	page 4
IV.1.1 - Modalités de mise en œuvre	page 4
IV.1.2 - Composition du dossier d'enquête	page 4
IV.1.3 - Publicité de l'enquête	page 5
IV. 2. Déroulement de l'enquête	page 5
V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE	page 6
V. 1. Observations du public.....	page 6
V. 2. Interrogations du commissaire enquêteur.....	page 9
VI. ANNEXES	page 12

I. PREAMBULE

La commune de Petiville, située en bord de Seine, se trouve dans la partie sud du département de la Seine-Maritime au sein de la région Normandie, entre Le Havre (40 km) et Rouen (50km). Elle compte 1 094 habitants.

La commune, qui fait partie de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, occupe un territoire d'une superficie de 1 674 ha dont la majeure partie est constituée de terres agricoles.

II. OBJET DE L'ENQUETE

Depuis plusieurs années, des inondations ont lieu dans le marais de Petiville situé sur le territoire de cette commune. Ces phénomènes créent des perturbations sur la vie des administrés et des exploitants agricoles. Ils sont principalement provoqués par des problèmes d'écoulement d'eau dans les creux (fossés), dont la plupart ne sont plus entretenus.

La commune a donc décidé, par délibération de son conseil municipal du 24 janvier 2019, la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux dans le marais de Petiville. L'objectif recherché est de permettre la constitution d'un groupement de propriétaires fonciers dont les propriétés sont incluses dans un périmètre déterminé en vue de la réalisation des travaux nécessaires pour retrouver un écoulement naturel et libre des eaux.

La présente enquête publique a donc pour objet la création de cette association syndicale autorisée dénommée des « creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville ».

Au terme de l'enquête, le préfet de la Seine-Maritime se prononcera sur la création de cette association.

III. CADRE JURIDIQUE

La procédure de création de l'ASA est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, textes explicités par une circulaire ministérielle du 11 juillet 2007.

L'enquête publique est réalisée dans les formes énoncées au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, qui comprend les articles L123-1 à L123-19 pour la partie législative et les articles R123-1 à R123-46 pour la partie réglementaire. Elle a pour objet d'informer le public, dont les propriétaires concernés, et de recueillir ses observations et propositions sur le projet présenté afin de permettre à l'autorité compétente, le préfet de la Seine-Maritime, de disposer de tous les éléments nécessaires à la décision relative à la création de l'ASA.

IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

IV.1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

IV.1.1 – Modalités de mise en oeuvre

Par décision n° E19000030/76 du 3 avril 2019, le président du tribunal administratif de Rouen m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet présenté par la commune de Petiville de la création d'une association syndicale autorisée ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux situés dans le marais sur le territoire de la commune de Petiville.

J'ai rencontré le 12 avril 2019 M. Benaïssa chargé du dossier à la Préfecture de la Seine-Maritime pour prendre connaissance du dossier et définir les modalités d'organisation de l'enquête. Le dossier d'enquête m'a été remis à cette occasion.

J'ai eu ensuite une réunion le 10 mai 2019 avec M. Moreira, maire de Petiville, qui a permis d'évoquer les différentes questions résultant de l'étude du dossier et obtenir certains éclaircissements. Elle a été suivie d'une visite générale de la commune.

Par arrêté du 15 mai 2019 (annexe 1), le préfet de la Seine-Maritime a organisé l'enquête en fixant notamment sa durée à 32 jours consécutifs, du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019.

Mes permanences ont été prévues à la mairie de Petiville aux dates et horaires suivants :

- mardi 4 juin 2019 de 14h30 à 17h30
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 juillet 2019 de 15h00 à 18h00.

IV.1.2 – Composition du dossier d'enquête et contenu des pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des documents suivants :

- arrêté préfectoral du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- délibération n°2019-001 du 24 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de Petiville concernant la création de l'ASA
- notice explicative relative à la création de l'ASA
- projet de statuts de l'ASA
- plans de la commune, dont un plan concernant le fonctionnement hydraulique de Petiville (annexe 2), et plans cadastraux des sections C et D
- liste des propriétaires concernés par le projet (propriétaires dont la propriété se trouve incluse dans le périmètre de l'ASA)
- états cadastraux des propriétés concernées par le projet (propriétés incluses dans le périmètre de l'ASA)

IV.1.3. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée de la manière suivante :

- publication d'un avis d'enquête (annexe 3) dans deux journaux locaux : Paris-Normandie – édition du Havre des 17 mai et 5 juin 2019 et Le Courrier Cauchois des 17 mai et 7 juin 2019
- affichage d'un avis d'enquête à la mairie de Petiville (annexe 4) et cinq affiches sur le site (annexe 5).

IV.2 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête a été ouverte le mardi 4 juin 2019. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public, dont les propriétaires concernés informés personnellement par un courrier de la préfecture du 3 juin 2019 (annexe 6), a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de Petiville et à la préfecture de la Seine-Maritime à Rouen aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur le site internet de la préfecture et lors de mes permanences. Il pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Petiville, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête s'est terminée le vendredi 5 juillet 2019 et le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Lors de mes permanences, j'ai reçu cinq visites et eu un échange téléphonique. Deux observations ont été faites oralement et une a été déposée sur le registre d'enquête. Trois notes m'ont été remises et un courrier m'a été adressé.

A l'issue de l'enquête, je me suis entretenu du dossier avec divers responsables de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime : bureau de la police de l'eau, délégation interservices de l'eau et bureau des risques et nuisances.

En outre et en application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête, auxquelles j'ai ajouté mes propres interrogations (annexe 7). J'ai communiqué et commenté ce document le 11 juillet 2019 à la mairie de Petiville à M. Jacques Cressant, premier adjoint au maire.

Le maire de Petiville a produit ses observations en réponse (reprises ci-après) transmises par un courriel du 26 juillet 2019 (annexe 8).

V. OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

V.1. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations ou interrogations ont été formulées par :

- **1. M. Damien Levagneur**, propriétaire exploitant à Petiville des parcelles C186, 155 et 156 et C68 en indivision.

M. Levagneur atteste que les creux présents sur ses parcelles sont régulièrement entretenus par ses soins. L'intégralité de l'eau de ses parcelles s'évacue vers la Seine via le Hannebot qui s'écoule le long de la limite territoriale avec la commune de Saint-Maurice-d'Etelan, rivière qui n'est jamais mentionnée dans le projet d'ASA des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville.

De ce fait, il n'adhère pas au projet de création d'ASA qui ne concerne pas ses propres évacuations d'eau.

Réponse du maire de Petiville : Avant de s'évacuer sur la commune de Saint-Maurice-d'Etelan, l'eau de ses parcelles suit forcément les creux de la commune de Petiville : M. Levagneur est donc concerné par l'ASA.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends note de la position de M. Levagneur et de la réponse de la commune.

- **2. M. Joël Auberville**, propriétaire à Petiville, domicilié à Soullignonne (Charente-Maritime).

M. Auberville note que le problème rencontré, si problème il y a, est dû aux exploitants et non aux propriétaires. Si les creux sont bouchés, ils le sont par les exploitants du fait de la nature des cultures réalisées et des matériels utilisés.

Réponse du maire de Petiville : En effet, Monsieur Auberville a raison, ces problèmes seront à voir avec les exploitants. Si l'ASA est créée, il sera demandé aux propriétaires de donner pouvoir aux exploitants pour gérer ces problèmes de creux.

Commentaire du commissaire enquêteur : Effectivement, la mise en application des décisions des propriétaires aura une répercussion sur les locataires.

- **3. LafargeHolcim Granulats**

L'entreprise Lafarge est favorable à la création de l'ASA. Elle conditionne son accord de principe et son adhésion à la prise en compte des cessions foncières effectuées par ses soins en décembre 2018.

Réponse du maire de Petiville : M. le maire n'a pas apporté de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : C'est effectivement un dont acte à donner à l'entreprise Lafarge, dont il faudra tenir compte.

- **4. La communauté d'agglomération Caux Seine agglo**, représentée par M. Hubert Lecarpentier, maire de Saint-Eustache-la-Forêt, vice-président de Caux Seine agglo en charge du ruissellement, des rivières et du foncier.

En préalable, M. Lecarpentier fait part de son étonnement sur le fait qu'il n'avait été évoqué avec le maire en 2018 que les « creux du Marais ». Or, l'objet du projet présenté apparaît plus large.

La communauté d'agglomération Caux Seine agglo est opposée, en partie, à la création de l'ASA. Cette opposition est motivée par le fait que le projet de statuts prévoit que l'ASA intervienne sur l'entretien du lit et des berges de la rivière « le Telhuet et la Ravine ». La communauté d'agglomération est déjà compétente pour « les études, les acquisitions foncières, l'entretien, la restauration, la mise en valeur des rivières et des milieux annexes » ainsi que pour « l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire » (article 9-5 des statuts approuvés par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019).

Caux Seine agglo s'oppose au chevauchement territorial de deux structures exerçant la même compétence. C'est ce qui a d'ailleurs motivé en son temps la suppression du SYRIVAL (syndicat des rivières de la vallée) puisque l'exercice de la compétence rivière alors assurée par le syndicat a été repris par la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération Caux Seine agglo propose que le champ d'action de la future ASA exclue la rivière du Telhuet et la Ravine et se limite à l'entretien des creux du Marais de Petiville et de la Ravine.

M. Lecarpentier signale par ailleurs le projet futur de l'agglo d'une zone d'activités dite PJ 3 (Port-Jérôme 3) sur les parcelles D 59, 49, 37 et 10.

Réponse du maire de Petiville : Grand étonnement ! en 2018, M. Lecarpentier, devant 60 agriculteurs, était favorable à la création de l'ASA permettant ainsi une gestion globale de la rivière du Telhuet, de la Ravine et des creux.

Aujourd'hui, M. Lecarpentier fait marche arrière. En effet, Caux Seine agglo ne souhaite pas que l'ASA s'immisce dans ses affaires, notamment au niveau de la STEP (Station d'Épuration des Eaux Usées) qui déverse de la boue dans Le Telhuet et provoque des problèmes de pollution du Telhuet.

Caux Seine agglo veut exclure Le Telhuet de l'ASA car elle est propriétaire de 2 grands et profonds bassins d'eaux industrielles, situés à plusieurs kilomètres de la commune, qui de temps en temps sont vidés dans Le Telhuet, provoquant ainsi des inondations de parcelles agricoles limitrophes de cette rivière.

Caux Seine agglo est contre le chevauchement de deux structures exerçant le même rôle alors que l'ASA n'est pas créée pour faire doublon avec leur compétence. En effet, l'ASA permettra de gérer les ruissellements et les inondations, ayant également un œil sur ce que Caux Seine agglo entreprendra pour gérer ces problèmes. L'ASA intégrera Caux Seine agglo dans ces travaux, permettant ainsi une complémentarité de compétences, chacun à son échelle.

Commentaire du commissaire enquêteur : La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) s'inscrit effectivement dans la liste des compétences de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo. Le législateur a cependant prévu une exception au principe de l'exercice de cette compétence au bénéfice des associations syndicales de propriétaires (ASP). Les ASP, qu'elles soient libres, autorisées ou constituées d'office, peuvent en effet assurer leurs missions alors même qu'elles constituent une des missions composant la compétence GEMAPI et cela en application de l'article 59-VII de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM) ci-après :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ».

Par ailleurs, il ressort de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 que « peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue :

- a) De prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;*
- b) De préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;*
- c) D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;*
- d) De mettre en valeur des propriétés ».*

- 5. M. Patrick Vallée, propriétaire non exploitant à Petiville.

M. Vallée souligne que les inondations ont lieu essentiellement dans le secteur du Vieux Marais et que le secteur du Chapitre commence à être concerné. Il constate en outre que les propriétaires des parcelles D116, C178 et C180 ne sont pas inventoriés.

M. Vallée souhaiterait que les statuts de l'ASA prenne en compte la notion d'habitant, concerné au premier chef en cas d'inondation, et non seulement celle de propriétaire ou d'exploitant.

Réponse du maire de Petiville : M. le maire n'a pas apporté de réponse.

Commentaire du commissaire enquêteur : La suggestion est intéressante et mérite d'être examinée. Un habitant non propriétaire ne pourra toutefois avoir voix délibérative.

- 6. M. et Mme Maillard (Rémi et Monique), agriculteurs en retraite à Petiville.

En préalable, M. et Mme Maillard signalent que le GFA Les Peupliers, qui est propriétaire dans le périmètre de l'ASA et dont ils sont membres, n'a pas reçu de courrier de la Préfecture. En outre, les propriétaires du secteur de la Ravine, dont fait état l'ASA, ne sont pas répertoriés dans la liste des propriétaires inventoriés dans le projet.

Ils notent par ailleurs que les inondations ne présentent pas un caractère si récurrent. Pour eux, le Vieux Marais, qui est le secteur le plus concerné, pose problème de par sa situation et sa nature qui justifieraient sa destination en prairie. Les travaux de goudronnage de la rue des Gabions située à la suite en contrebas de terrains adjacents ont par ailleurs aggravé la situation pour l'écoulement des eaux : M. et Mme Maillard confirment leurs dires par la production d'un plan sur lequel sont signalées les coordonnées géographiques des quatre photographies figurant sur la notice explicative de l'enquête.

Ils soulignent enfin que la gestion de la Ravine et du Telhuet est de la compétence de l'agglomération et que la commune est traversée par un réseau de pipelines Trampil, en provenance de Notre-Dame-de-Gravenchon vers la Seine en direction des aéroports de Roissy et d'Orly, enterré à une profondeur moyenne qui pourrait empêcher certains travaux.

M. et Mme Maillard concluent qu'il n'est pas cohérent de créer une ASA dont la gestion administrative est lourde et dont on ne connaît pas les coûts prévisionnels. Ils suggèrent que les agriculteurs, qui sont pour beaucoup équipés de matériels suffisants, assurent eux-mêmes les travaux d'entretien nécessaires.

Réponse du maire de Petiville : M. le maire a apporté une réponse commune aux observations de la famille Maillard (voir ci-après)

Commentaire du commissaire enquêteur : La ravine se situe au dessus de la zone d'habitat de la commune en dehors du périmètre de l'ASA. Par conséquent, il ne devrait pas y être fait référence. Sur la question de la compétence « rivières » de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, voir mon commentaire ci-dessus (point 4).

- **7. M. et Mme Maillard (Benoît et Marie Odile)**, propriétaires non exploitants à Petiville.

M. et Mme Maillard trouvent le dossier très lourd avec des conséquences financières inconnues.

Ils constatent que la Ravine est mentionnée dans le projet alors qu'aucun propriétaire des terres bordées par la Ravine ne fera partie de l'ASA. Ils soulignent également que la gestion de la rivière du Telhuet et de la Ravine est actuellement de la compétence de Caux Seine agglo. Ils s'interrogent aussi sur le devenir des terrains du Telhuet en bord de Seine (projet de Port-Jérôme 3).

En ce qui concerne leurs terrains qui jouxtent le Hannetôt (limite territoriale avec Saint-Maurice-d'Ételan), l'écoulement des eaux se fait normalement grâce aux améliorations apportées dans le passé.

M. et Mme Maillard concluent que la création de l'ASA « creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville » n'est donc pas justifiée.

Réponse du maire de Petiville : En son temps et pour faciliter leur travail d'agriculteurs, les familles Maillard ont recréé des creux pour que l'eau s'évacue correctement et que leurs parcelles n'inondent pas. Par contre, pour leur bien-être professionnel et sans s'occuper des problèmes de leurs voisins, elles ont supprimé des creux existants, ce qui a provoqué des inondations sur des terres qui ne leur appartenaient pas.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je fais le même commentaire que celui-ci-dessus (point 6) en réponse aux observations de M. et Mme Maillard (Rémi et Monique).

V.2. INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je m'interroge pour ma part sur les points suivants :

- 1. Le périmètre de l'ASA

. Le périmètre de l'ASA est important puisqu'il représente près de 70% de la superficie totale de la commune.

Comment a-t-il été déterminé ? Peut-il être envisagé de le réduire en excluant certaines zones, notamment certaines parcelles bien entretenues situées en limite ?

. Une rivière et des creux sont mentionnés dans le périmètre de l'ASA (article 3 des statuts). Pourquoi ne pas dénommer cette rivière (le Telhuet) et définir la notion de creux (fossé) dans les statuts ?

Réponse du maire de Petiville : Le périmètre concerné est toute la partie basse du marais où les eaux de ruissellement du bassin versant viennent terminer leur course. Le bassin versant représente environ 7 communes et se trouve en amont de Petiville.

Il n'est pas envisageable de réduire ce périmètre car même les parcelles bien entretenues sont concernées par ce phénomène.

Dans les statuts, la rivière concernée est bien Le Telhuet et les creux sont bien des fossés.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends note de la réponse du maire. J'ai relevé de mon côté que le périmètre concerné était répertorié comme zone inondable dans l'atlas de zones inondables de basse vallée de Seine (annexe 9) et délimité en zone humide dans un relevé de la localisation des ilots concernés par des surfaces en herbe à maintenir Eure-Seine-Maritime (annexe 10). Ceci confirme donc le bien fondé du périmètre de l'ASA.

- 2. La composition du syndicat de l'ASA

L'article 5 du projet de statuts de l'ASA est ambigu. Il précise en effet que le syndicat est composé de 30 membres avec la répartition suivante : 30 propriétaires, 1 représentant du SYRIVAL –syndicat des rivières de la vallée qui aurait été dissout - et 7 membres de la commission des creux élus de la commune de Petiville.

Ce point peut-il être précisé ? Quel est en outre le statut et le rôle de la commission des creux.

Réponse du maire de Petiville : Le représentant du SYRIVAL est un représentant du service RIVIERES.

La commission communale des creux est composée d'élus communaux qui ont un rôle de conseil, de surveillance et d'observation des creux.

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse du maire ne clarifie pas la situation. L'article 5 mérite d'être réécrit. Les membres du syndicat sont nécessairement des propriétaires. Je rappelle, à toutes fins utiles, que les organes de fonctionnement de l'ASA sont l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

- 3. Le remplacement d'un membre du syndicat

L'article 9 du projet de statuts de l'ASA fait état d'une « proposition de la commission pour le remplacement d'un membre du syndicat ».

De quelle commission s'agit-il ? Quel est la justification de cette proposition ?

Réponse du maire de Petiville : Le remplacement d'un membre démissionnaire permet d'avoir toujours le même nombre de personne au sein du syndicat. La commission est le bureau de l'ASA.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'indication « bureau » de l'ASA avec sa composition devrait figurer dans les statuts et se substituer à celle de « commission ».

- 4. Le règlement intérieur de l'ASA

L'article 16 du projet de statuts de l'ASA fait état d'un règlement intérieur.

Quel en est son contenu ? Par qui est-il établi ?

Réponse du maire de Petiville : Ce règlement intérieur sera établi quand l'ASA sera créée, par la commission ASA (bureau) et ses membres.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ceci devrait donc être repris dans les statuts.

- 5. La base de la répartition des dépenses de l'ASA

L'article 19 du projet de statuts de l'ASA précise que les bases de répartition des dépenses entre les propriétaires sont établies de telle sorte que chaque intéressé est imposé « en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque ».

Quel serait la situation sur ce point d'un propriétaire qui n'aurait rien à attendre de l'ASA ?

Réponse du maire de Petiville : Tous les propriétaires situés dans le périmètre de l'ASA auront des dépenses, au prorata de la surface de terrain lui appartenant. Ces dépenses seront définies lors de la 1^{ère} réunion du syndicat et seront intégrées dans le règlement intérieur.

Commentaire du commissaire enquêteur : Ce n'est pas tout à fait ce que disent les statuts qui font état d'intérêt.

- 6. L'inventaire des creux de Petiville

Les creux de la commune sont-ils connus précisément ? Ont-ils un statut particulier ? Existe-t-il une cartographie de ces creux ?

Réponse du maire de Petiville : Les creux de la commune sont connus précisément et ont un statut particulier. Les creux principaux d'évacuation sont des creux porteurs et sont cadastrés. Le plan a été fourni au dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le dossier d'enquête comprend effectivement une carte, jointe à ma demande, concernant le fonctionnement hydraulique de la commune sur laquelle figurent les creux porteurs et les fossés (annexe 2).

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 3 août 2019

Le commissaire enquêteur

Patrick de Heinzelin

VI. ANNEXES

1. Arrêté préfectoral du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
2. Plan concernant le fonctionnement hydraulique de la commune de Petiville
3. Avis d'enquête inséré dans la presse locale
4. Avis d'enquête affiché en mairie
5. Avis d'enquête affiché sur le site
6. Lettre du préfet du 3 juin 2019 aux propriétaires concernés
7. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête
8. Réponses apportées par le maire de Petiville aux observations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur
9. Extrait de l'atlas des zones inondables de basse vallée de Seine
10. Carte de la localisation des îlots concernés par les surfaces en herbe à maintenir à Petiville



Annexe 1.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par M. Mohamed BENAÏSSA
Tél. : 02 32 76 51 74
Mél. : mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

15 MAI 2019

Arrêté du
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA) intitulée "Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville" ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre situé dans le marais, le Telhuet et la Ravine de la commune de Petiville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu la délibération du 24 janvier 2019 du conseil municipal de la commune de Petiville relative à la création d'une association syndicale autorisée qui a pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux situés dans le marais sur le territoire de la commune de Petiville ;
- Vu la demande du 25 janvier 2019 du maire de Petiville sollicitant la création d'une association syndicale autorisée dans le marais sur le territoire de la commune accompagnée notamment du projet de statuts, du plan et l'état parcellaire des propriétés concernées ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 3 avril 2019 portant désignation du commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Petiville, pendant 32 jours consécutifs, du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus (heure de clôture de l'enquête 18h00), à une enquête publique portant sur la demande de création d'une association syndicale autorisée "Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville" ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre situé dans le marais, le Telhuet et la Ravine de la commune de Petiville.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le maire de Petiville sis à la mairie de Petiville - Grande Rue- 76330 Petiville.

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Seine-Maritime (DCPPAT/BPP).

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Petiville du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie précitée au public, à savoir :

Les mardi et vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Les mercredi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine-CS16036-76036 Rouen cedex du lundi au vendredi de 09h00 à 16h15 ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.pref.gouv.fr).

Le dossier d'enquête est communicable à toute personne qui en fera la demande au préfet de la Seine-Maritime(DCPPAT/BPP) et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera :

-publié sur le site internet des services de l'État de la Seine-Maritime : (www.seine-maritime.pref.gouv.fr) ;

- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins 2 journaux régionaux ou locaux ;

-affiché quinze au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci à la porte de la mairie de Petiville, et publié par tous autres procédés habituels.

-affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage et visible de la voie publique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Article 4 : Est désigné par le tribunal administratif de Rouen, en qualité de commissaire enquêteur, M. Patrick DE HEINZELIN, directeur juridique à la retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Petiville aux dates et heures mentionnés ci-dessous :

- mardi 4 juin 2019 de 14h30 à 17h30
- samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00
- vendredi 5 juillet 2019 de 15h00 à 18h00

le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi qu'éventuellement le porteur de projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations et propositions sur le registre d'enquête coté, paraphé et ouvert par le commissaire enquêteur à la mairie de Petiville, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ces observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

-par écrit, sous pli cacheté, à l'attention personnelle du commissaire, à la mairie de Petiville (Grand Rue, 76330 Petiville). Elles seront visées et annexées au registre par les soins du commissaire enquêteur ;

-par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 à 18h00. Conformément aux dispositions du I de l'article L.123-13 du code de l'environnement, ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'État de la Seine-Maritime : (www.seine-maritime.pref.gouv.fr)

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique et les documents annexés seront adressés par le maire de Petiville au commissaire enquêteur qui les clôturera.

Article 6 : Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine qui suit le clôturage de l'enquête, le maire de Petiville afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dès réception de la réponse du maire de Petiville ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier comme prévu à l'article 6 du présent arrêté, le commissaire enquêteur :

-établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies ;

-consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'objet de l'enquête, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur doit, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, transmettre au préfet de la Seine-Maritime le dossier, le registre d'enquête et les documents qui auront été annexés, son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 8 : Le préfet de la Seine-Maritime adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Petiville.

Copie du rapport et des conclusions sera mise à la disposition du public à la mairie de Petiville pendant un an, à compter de la date de la clôture de l'enquête et pourra de même, être consultée à la préfecture de la Seine-Maritime(DCPPAT/BPP) - durant ce délai, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Seine-maritime (www.seine-maritime.pref.gouv.fr).

Article 9 : Les propriétaires et indivisaires dont les terrains seront susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association syndicale autorisée "Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville" recevront par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête :

-copie de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

-un projet de statuts et ses annexes (plan parcellaire et liste des parcelles comprises dans le périmètre envisagé) ;

-un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association projetée.

La consultation est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Les propriétaires et indivisaires devront faire connaître, au préfet de la Seine-Maritime, leur consentement ou leur opposition à la création de l'association syndicale autorisée par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 7 août 2019 et le 26 août 2019 au plus tard.

Les personnes qui n'auront pas fait connaître leur opposition par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception durant cette période (cachet de la poste faisant foi) seront réputés comme favorables à la constitution de l'association syndicale autorisée.

Article 10 : A l'issue de la consultation des propriétaires prévue à l'article 9, un procès-verbal établi par le préfet constate le nombre des propriétaires consultés, le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit, ainsi que le résultat de la consultation.

Les adhésions ou les refus d'adhésion sont annexés au procès-verbal.

Au vu des résultats de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des résultats de la consultation des propriétaires et indivisaires concernés, la décision de créer ou non l'association syndicale autorisée sera prise par arrêté du préfet de la Seine-Maritime.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Petiville, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée pendant deux mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée individuellement à chaque propriétaire concerné par la création de l'association syndicale autorisée, par lettre recommandée avec accusé de réception par les services de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Bernard Cousin

**Communauté de Communes
Caux Vallée de Seine**

Opération : Etudes hydrauliques et études technico-économiques des rivières du Hannetot et de l'aval du Théluet sur les communes de Norville, Saint Maurice d'Ételan, Petiville et Notre-Dame-de-Gravenchon

Document : Fonctionnement hydraulique
Echelle : 1/4 200

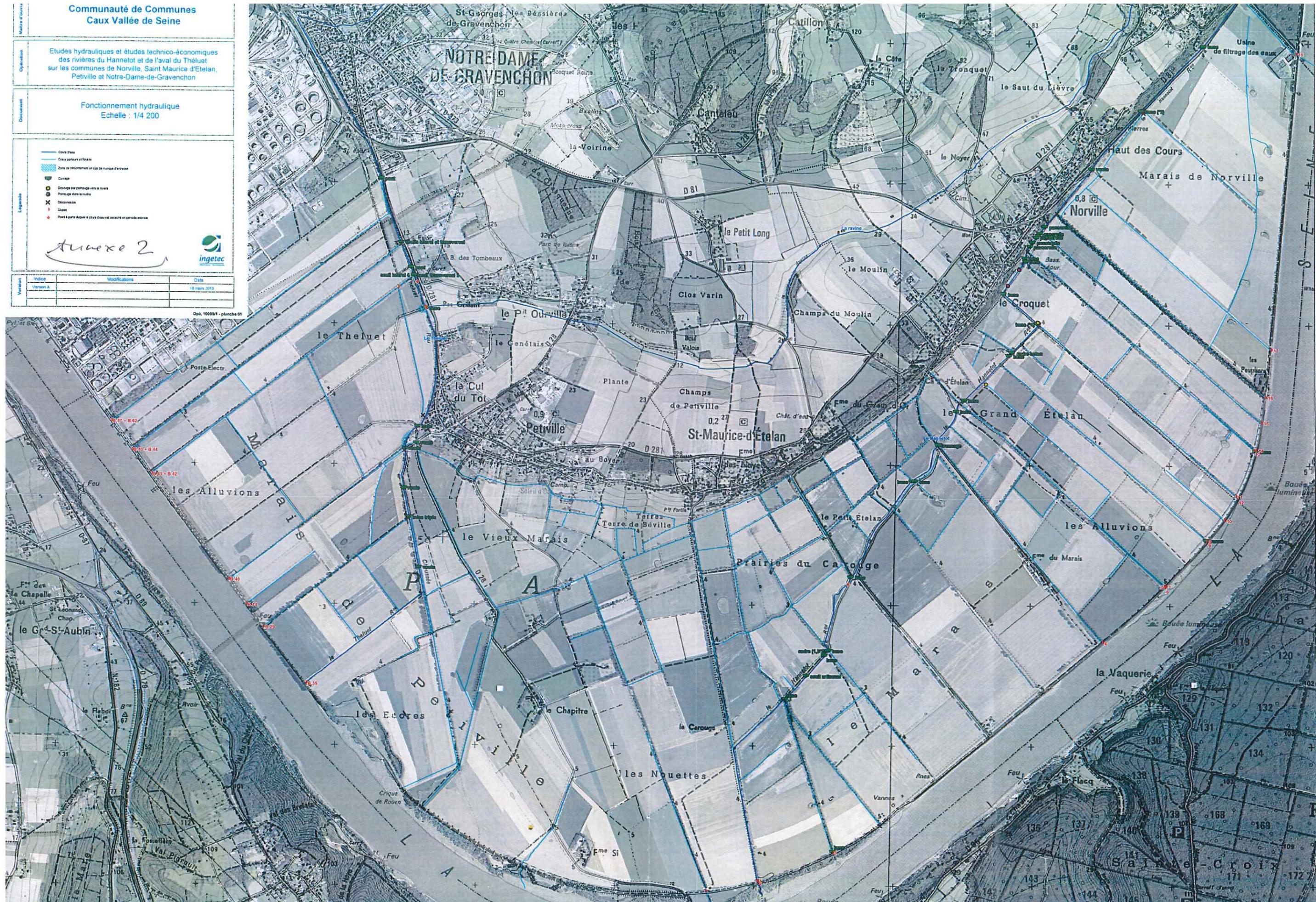
Version : Indice Modifications Date
Version A

18 mars 2015

Annexe 2



Opé. 1000941 - planche 01



ANNONCES LÉGALES

BONNES AFFAIRES

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DCPPAT - BPP

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA) intitulée «Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville» ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre situé dans le marais, le Telhuet et la Ravine de la commune de Petiville.

Commune de Petiville

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Petiville, pendant 32 jours consécutifs :

du mardi 4 juin au vendredi 5 juillet 2019 inclus, l'heure de clôture de l'enquête 18h00,

à une enquête publique portant sur la demande de création d'une association syndicale autorisée intitulée «Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville» ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre situé dans le marais : le Telhuet et la Ravine, de la commune de Petiville.

Cette enquête porte sur une autorisation de création d'une association syndicale autorisée intitulée : « Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville ».

L'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la déclaration d'utilité publique est le préfet du département de la Seine-Maritime.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Petiville du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie précitée au public, à savoir :

Les mardi et vendredi, de 10h00 à 12h00
de 14h00 à 18h00
Les mercredi et jeudi, de 10h00 à 12h00
de 14h00 à 17h00

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public : à la préfecture de la Seine-Maritime, au 7 place de la Madeleine, CS16036 à 76036 ROUEN Cedex ; du Lundi au Vendredi de 9h00 à 16h15, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.pref.gouv.fr

M. Patrick DE HEINZELIN, directeur juridique retraité, est désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure trois permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Petiville aux jours et heures suivants :

Mardi 4 juin 2019 de 14h30 à 17h30
Samedi 22 juin 2019 de 09h00 à 12h00
Vendredi 5 juillet 2019 de 15h00 à 18h00

Ces observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur :

- par écrit, sous pli cacheté, à l'attention personnelle du commissaire, à la mairie de Petiville (Grand Rue à 76330 PETIVILLE). Elles seront visées et annexées au registre par les soins du commissaire enquêteur ;

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-enqueteublique@seine-maritime.gouv.fr du mardi 4 juin au vendredi 5 juillet 2019 à 18h00, conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, ces observations et propositions seront consultables sur le site internet des services de l'Etat de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.pref.gouv.fr

Toutes informations relatives au dossier peuvent être : - obtenues auprès de la Mairie de Petiville - Grande Rue à 76330 PETIVILLE ;

- consultées sur le site de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies précitées, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché sur le territoire de la commune précitée.

Habitat

URGENT LUTHIER
ACHÈTE TRÈS BON PRIX
VIOLONS
VIOLONCELLES
CONTREBASSES
et SAXO ANCIENS
dans l'état où ils se trouvent
Paiement comptant - ESTIMATION GRATUITE
Tél. 06.09.46.03.85 - 06.78.66.83.09

ACHÈTE TOUT L'ANCIEN
Débaras de maison grenier
LA MALLE CAUCHOISE
ANTIQUITES BROCANTE
A votre service depuis 24 ans
Tél. : 02 35 20 72 21
ou 06 12 80 18 95
RC390347979

ACHAT - EXPERTISE
PIÈCES DE MONNAIE
CARTES POSTALES
MONTRES
TIMBRES
PAIEMENT COMPTANT
ESTIMATION GRATUITE
Tél. 06 60 57 47 92
Email : contact@kolektor.fr
SIRET 82442230700010 - SIREN 824 422 307 - APE 4791E

Collectionneur
achète cher
grands vins
de Bordeaux,
Bourgogne,
Champagne, etc.
Même très vieux;
Alcools anciens
(Cognacs, Rhums, Chartreuse etc...)
06.76.08.74.60

Vie pratique

SECRÉTAIRE INDÉPENDANT

Tous travaux administratifs

Pour les professionnels
ou les particuliers

07.67.65.90.13
cgd.secretariat@free

Siret : 848 596 490

DÉBARRASSE TOUT ENCOMBRAI

Maison, greniers, caves, magazine,
bureaux, terrains, toutes ferrailles etc

Tél. 06.59.30.40.55 SIRET :

DÉBARRAS - LARDEMEI MAISONS, CAVES, GRENIERS et GARAGE Devis gratuit

Tél. 06.07.29.52.46
Depuis 24 ans au Havre R.C. A. 39

BROCANTE LARDEMEI

Depuis 24 ans au Havre

ACHAT - VENTE

Tél. 06.07.29.52.46
R.C. A. 391758893

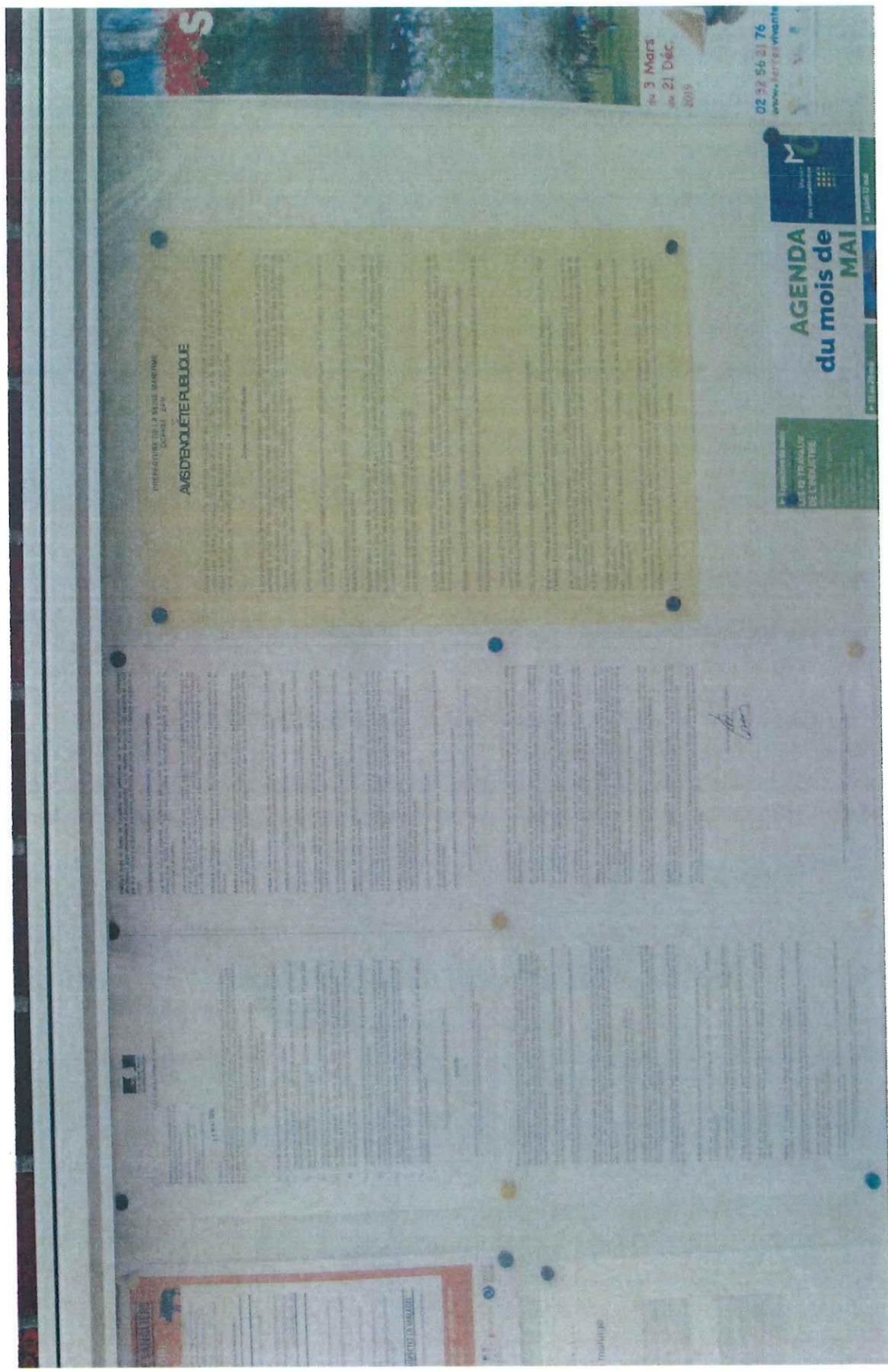
DÉBARRASSE TOUT ENCOMBRAN

Particuliers ou profession
Cave - greniers - maisons - e

Tél. 02.35.44.91.38 ou 06.84.11.
Siret : 439802463



Arrêté de la sous-préfecture annonçant l'enquête publique concernant l'ASA, affiché le 17 mai 2019.
Affiche de l'enquête publique concernant l'ASA, affichée le 21 mai 2019.



Amuse S-1



Annexe 5.2



Amuse 5.3





Accusé 6

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques

Rouen, le 03 juin 2019

Affaire suivie par Mohamed Benaïssa
Tél. : 02.32.76.51.74- Fax : 02.32.76.54.60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée (ASA) intitulée "Creux du marais, du Telhuet et la Ravine de Petiville" ayant pour objet l'entretien du lit et des berges de la rivière et des creux compris dans le périmètre situé dans le marais, le Telhuet et la Ravine de la commune de Petiville.

Le dossier d'enquête pourra être consulté à la mairie de la commune de Petiville, ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Seine-Maritime à l'adresse suivante (www.seine-maritime.pref.gouv.fr) **du mardi 4 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs

En votre qualité de propriétaire ou indivisaire d'une ou de plusieurs parcelles concernées par le projet, j'appelle particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 9 dudit arrêté relatives aux modalités de la consultation et aux délais à votre disposition pour faire connaître votre consentement ou votre opposition au projet de création. Vous devrez ainsi me faire parvenir le document ci-joint, dûment renseigné et signé, **par lettre recommandée avec accusé de réception uniquement entre le 7 août 2019 et le 26 août 2019 au plus tard (délai de rigueur)**, le cachet de la Poste faisant foi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe de bureau

Annexe 4.

**Préfecture de la Seine-Maritime
Commune de Petiville**

**Enquête publique préalable à la création
de l'association syndicale autorisée (ASA)
des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville**

4 juin 2019 – 5 juillet 2019

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article R 123-18 alinéa 2 du code de l'environnement qui dispose que « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. »

Depuis plusieurs années, des inondations ont lieu dans le marais de Petiville. Ces phénomènes créent des perturbations sur la vie des administrés et des exploitants agricoles. Ils sont principalement provoqués par des problèmes d'écoulement d'eau dans les creux (fossés), dont la plupart ne sont plus entretenus.

La commune a donc, par délibération de son conseil municipal du 24 janvier 2019, décidé la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'entretien du lit et des berges de la rivière le Telhuet et des creux dans le marais de Petiville. L'objectif recherché est de permettre la réalisation des travaux nécessaires pour retrouver un écoulement naturel et libre des eaux

L'enquête publique relative à la création de cette association syndicale autorisée dénommée des « creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville » s'est déroulée du 4 juin 2019 au 5 juillet 2019, soit 32 jours consécutifs.

L'enquête, prescrite par arrêté du 15 mai 2019 du préfet de la Seine-Maritime, a été effectuée selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Elle en a respecté les formes et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de Petiville et à la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture et lors de mes trois permanences. Il pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Petiville, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête n'a rencontré qu'un écho limité auprès du public sachant que l'acte d'ouverture d'enquête a fait l'objet des publicités réglementaires et a été notifié par la préfecture aux propriétaires d'immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association. Je n'ai reçu en effet que cinq visites et eut un échange téléphonique lors de mes permanences.

Deux observations ont été faites oralement et une a été déposée sur le registre d'enquête. Trois notes m'ont été remises et un courrier m'a été adressé.

Les observations ont majoritairement été défavorables au projet soumis à l'enquête.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations ou interrogations ont été formulées par :

- **1. M. Damien Levagneur**, propriétaire exploitant à Petiville des parcelles C186, 155 et 156 et C68 en indivision.

M. Levagneur atteste que les creux présents sur ses parcelles sont régulièrement entretenus par ses soins. L'intégralité de l'eau s'évacue de ses parcelles vers la Seine via le Hannebot qui s'écoule le long de la limite territoriale avec la commune de Saint-Maurice-d'Etelan, rivière qui n'est jamais mentionnée dans le projet d'ASA des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville.

De ce fait, il n'adhère pas au projet de création d'ASA qui ne concerne pas ses évacuations d'eau.

- **2. M. Joël Auberville**, propriétaire à Petiville, domicilié à Soullignonne (Charente-Maritime). M. Auberville note que le problème rencontré, si problème il y a, est du aux exploitants et non aux propriétaires. Si les creux sont bouchés, ils le sont par les exploitants du fait de la nature des cultures réalisées et des matériels utilisés.

- **3. LafargeHolcim Granulats**

L'entreprise Lafarge est favorable à la création de l'ASA. Elle conditionne son accord de principe et son adhésion à la prise en compte des cessions foncières effectuées par ses soins en décembre 2018.

- **3. La communauté d'agglomération Caux Seine aggro**, représentée par M. Hubert Lecarpentier, maire de Saint-Eustache-la-Forêt, vice-président de Caux Seine aggro en charge du ruissellement, des rivières et du foncier.

En préalable, M. Lecarpentier fait part de son étonnement sur le fait qu'il n'avait été évoqué avec le maire en 2018 que les « creux du Marais ». Or, l'objet du projet présenté apparaît plus large.

La communauté d'agglomération Caux Seine aggro est opposée, en partie, à la création de l'ASA. Cette opposition est motivée par le fait que le projet de statuts prévoit que l'ASA intervienne sur l'entretien du lit et des berges de la rivière « le Telhuet et la Ravine ». La communauté d'agglomération est déjà compétente pour « les études, les acquisitions foncières, l'entretien, la restauration, la mise en valeur des rivières et des milieux annexes » ainsi que pour « l'amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire » (article 9-5 des statuts approuvés par arrêté préfectoral du 9 janvier 2019).

Caux Seine aggro est contre le chevauchement territorial de deux structures exerçant la même compétence. C'est ce qui a d'ailleurs motivé en son temps la suppression du SYRIVAL (syndicat des rivières de la vallée) puisque l'exercice de la compétence rivière alors assurée par le syndicat a été repris par la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération Caux Seine aggro propose que le champ d'action de la future ASA exclue la rivière du Telhuet et la Ravine et se limite à l'entretien des creux du Marais de Petiville et de la Ravine.

M. Lecarpentier signale par ailleurs le projet futur de l'agglo d'une zone d'activités dite PJ (Port-Jérôme) 3 sur les parcelles D 59, 49, 37 et 10.

- 4. M. Patrick Vallée, propriétaire non exploitant à Petiville.

M. Vallée souligne que les inondations ont lieu essentiellement dans le secteur du Vieux Marais et que le secteur du Chapitre commence à être concerné. Il constate en outre que les propriétaires des parcelles D116, C178 et C180 ne sont pas inventoriés.

M. Vallée souhaiterait que les statuts de l'ASA prenne en compte la notion d'habitant, concerné au premier chef en cas d'inondation, et non seulement celle de propriétaire ou d'exploitant.

- 5. M. et Mme Maillard (Rémi et Monique), agriculteurs en retraite à Petiville.

En préalable, M. et Mme Maillard signalent que le GFA Les Peupliers, qui est propriétaire dans le périmètre de l'ASA et dont ils sont membres, n'a pas reçu de courrier de la Préfecture. En outre, les propriétaires du secteur de la Ravine, dont fait état l'ASA, ne sont pas répertoriés dans la liste des propriétaires inventoriés dans le projet.

Ils notent par ailleurs que les inondations ne présentent pas un caractère si récurrent. Pour eux, le Vieux Marais, qui est le secteur le plus concerné, pose problème de par sa situation et sa nature qui justifieraient sa destination en prairie. Les travaux de goudronnage de la rue des Gabions située à la suite en contrebas de terrains adjacents ont par ailleurs aggravé la situation pour l'écoulement des eaux : M. et Mme Maillard confirment leurs dires par la production du plan joint au présent procès-verbal sur lequel sont signalées les coordonnées géographiques des quatre photographies figurant sur la notice explicative de l'enquête.

Ils soulignent enfin que la gestion de la Ravine et du Telhuet est de la compétence de l'agglomération et que la commune est traversée par un réseau de pipelines Trapil, en provenance de Notre-Dame-de-Gravenchon vers la Seine en direction des aéroports de Roissy et d'Orly, enterré à une profondeur moyenne qui pourrait empêcher certains travaux.

M. et Mme Maillard concluent qu'il n'est pas cohérent de créer une ASA dont la gestion administrative est lourde et dont on ne connaît pas les coûts prévisionnels. Ils suggèrent que les agriculteurs, qui sont pour beaucoup équipés de matériels suffisants, assurent eux-mêmes les travaux d'entretien nécessaires.

- 5. M. et Mme Maillard (Benoît et Marie Odile), propriétaires non exploitants à Petiville.

M. et Mme Maillard trouvent le dossier très lourd avec des conséquences financières inconnues.

Ils constatent que la Ravine est mentionnée dans le projet alors qu'aucun propriétaire des terres bordées par la Ravine ne fera partie de l'ASA. Ils soulignent également que la gestion de la rivière du Telhuet et de la Ravine est actuellement de la compétence de Caux Seine agglomération. Ils s'interrogent aussi sur le devenir des terrains du Telhuet en bord de Seine (projet de Port Jérôme 3).

En ce qui concerne leurs terrains qui jouxtent le Hannebôt (limite territoriale avec Saint-Maurice-d'Ételan), l'écoulement des eaux se fait normalement grâce aux améliorations apportées dans le passé et à leur entretien.

M. et Mme Maillard concluent que la création de l'ASA « creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville » n'est donc pas justifiée.

INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je m'interroge pour ma part sur les points suivants :

- 1. Le périmètre de l'ASA

. Le périmètre de l'ASA est important puisqu'il représente près de 70% de la surface totale de la commune.

Comment a-t-il été déterminé ? Peut-il être envisagé de le réduire en excluant certaines zones, notamment certaines parcelles bien entretenues situées en limite ?

. Une rivière et des creux sont compris dans le périmètre de l'ASA (article 3 des statuts).

Pourquoi ne pas dénommer cette rivière (le Telhuet) et définir la notion de creux (fossé) dans les statuts ?

- 2. La composition du syndicat de l'ASA

L'article 5 du projet de statuts de l'ASA est ambigu. Il précise en effet que le syndicat est composé de 30 membres avec la répartition suivante : 30 propriétaires, 1 représentant du SYRIVAL –syndicat des rivières de la vallée qui aurait été dissous - et 7 membres de la commission des creux élus de la commune de Petiville.

Ce point peut-il être précisé ? Quel est en outre le statut et le rôle de la commission des creux.

- 3. Le remplacement d'un membre du syndicat

L'article 9 du projet de statuts de l'ASA fait état d'une proposition de la commission pour le remplacement d'un membre du syndicat.

De quelle commission s'agit-il ? Quel est le motif de cette proposition ?

- 4. Le règlement intérieur de l'ASA

L'article 16 du projet de statuts de l'ASA fait état d'un règlement intérieur.

Quel en est son contenu ? Par qui est-il établi ?

- 5. La base de la répartition des dépenses de l'ASA

L'article 19 du projet de statuts de l'ASA précise que les bases de répartition des dépenses entre les intéressés sont établies de telle sorte que chaque intéressé est imposé « en fonction de son intérêt à l'exécution des missions de l'association, de l'aggravation des conditions naturelles d'écoulement et de modification du milieu récepteur qu'il provoque ».

Quel serait la situation sur ce point d'un propriétaire qui n'aurait rien à attendre de l'ASA ?

- 6. L'inventaire des creux de Petiville

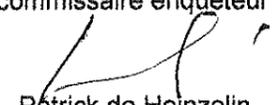
Les creux de la commune sont-ils connus précisément ? Ont-ils un statut particulier ? Existe-t-il une cartographie de ces creux ?

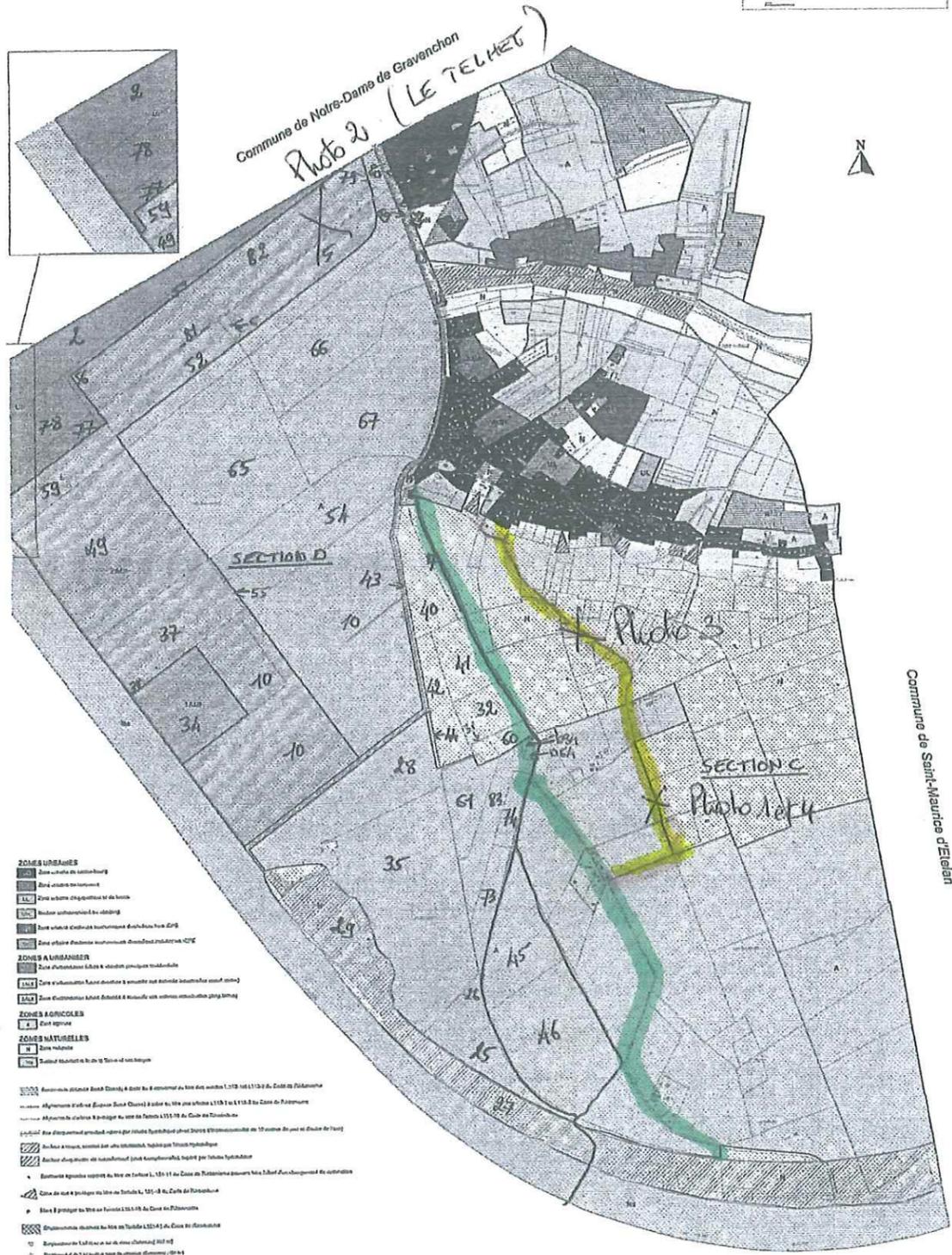
Conformément à l'article R 123-18 alinéa 2 du code de l'environnement « le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations » à compter de la date de remise du présent document.

Document remis et commenté
à M. Jacques Cressant,
premier adjoint au maire de Petiville
le 11 juillet 2019



Le commissaire enquêteur


Patrick de Heinzelin



- ZONES URBAINES**
- Zone urbaine de centrebourg
 - Zone urbaine de quartier
 - Zone urbaine de quartier de type ancien
 - Zone urbaine de quartier de type moderne
 - Zone urbaine d'habitat individuel de type ancien
 - Zone urbaine d'habitat individuel de type moderne
 - Zone urbaine d'habitat collectif de type ancien
 - Zone urbaine d'habitat collectif de type moderne
- ZONES A URBANISER**
- Zone d'habitat individuel de type ancien
 - Zone d'habitat individuel de type moderne
 - Zone d'habitat collectif de type ancien
 - Zone d'habitat collectif de type moderne
- ZONES AGRICOLES**
- Zone agricole
- ZONES NATURELLES**
- Zone naturelle
- ATTENTION :** Plus les zones sont sombres, plus elles sont protégées par le PLU.

Rue du Vieux Port
 Rue de Gabiers

ENQUÊTE PUBLIQUE ASA

OBSERVATIONS AU PROCÈS-VERBAL EN DATE DU 11 JUILLET 2019

- **M. LEVAGNEUR** : Monsieur LEVAGNEUR dit ne pas être concerné par le projet de création ASA car l'eau s'évacue de ses parcelles sur la commune de Saint-Maurice d'Ételan.
→ **avant de s'évacuer sur la commune de Saint Maurice d'Ételan, l'eau de ses parcelles suit forcément les creux de la commune de PETIVILLE : M. LEVAGNEUR est donc concerné par l'ASA.**

- **M. AUBERVILLE** : Monsieur AUBERVILLE signale que ces problèmes de creux n'incombent pas aux propriétaires.
→ **en effet, Monsieur AUBERVILLE a raison, ces problèmes seront à voir avec les exploitants. Si l'ASA est créée, il sera demandé aux propriétaires de donner pouvoir aux exploitants pour gérer ces problèmes de creux.**

- **CAUX SEINE AGGLO** : Monsieur LECARPENTIER fait part de son étonnement sur le fait qu'il n'avait été évoqué avec le maire de PETIVILLE en 2018 que les « creux du Marais ».
→ **Grand étonnement ! en 2018, Monsieur LECARPENTIER, devant 60 agriculteurs, était favorable à la création de l'ASA permettant ainsi une gestion globale de la rivière du Telhuet, de la Ravine et des creux.**

Aujourd'hui, Monsieur LECARPENTIER fait marche arrière. En effet, CAUX SEINE AGGLO ne souhaite pas que l'ASA s'immisce dans ses affaires, notamment au niveau de la STEP (Station d'Épuration des Eaux Usées) qui déverse de la boue dans Le Telhuet et provoque des problèmes de pollution du Telhuet.

CAUX SEINE AGGLO veut exclure Le Telhuet de l'ASA car elle est propriétaire de 2 grands et profonds bassins d'eaux industrielles, situés à plusieurs kilomètres de la commune, qui de temps en temps sont vidés dans Le Telhuet, provoquant ainsi des inondations de parcelles agricoles limitrophes de cette rivière.

CAUX SEINE AGGLO est contre le chevauchement de deux structures exerçant le même rôle alors que l'ASA n'est pas créée pour faire doublon avec leur compétence. En effet, l'ASA permettra de gérer les ruissellements et les inondations, ayant également un œil sur ce que CAUX SEINE AGGLO entreprendra pour gérer ces problèmes. L'ASA intégrera CAUX SEINE AGGLO dans ces travaux, permettant ainsi une complémentarité de compétences, chacun à son échelle.

- **M. et Mme MAILLARD Rémy/M. et Mme MAILLARD Benoit** : les familles MAILLARD sont contre la création de l'ASA.

→ **en son temps et pour faciliter leur travail d'agriculteurs, les familles MAILLARD ont recréé des creux pour que l'eau s'évacue correctement et que leurs parcelles n'inondent pas. Par contre, pour leur bien-être professionnel et sans s'occuper des problèmes de leurs voisins, elles ont supprimé des creux existants, ce qui a provoqué des inondations sur des terres qui ne leur appartenaient pas.**

- **Interrogations du commissaire enquêteur :**

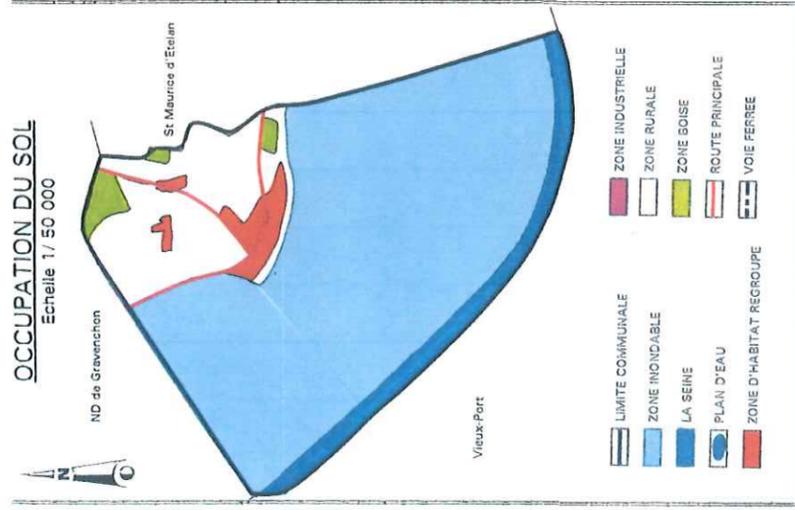
- **Périmètre de l'ASA** : le périmètre concerné est toute la partie basse du marais où les eaux de ruissellement du bassin versant viennent terminer leur course. Le bassin versant représente environ 7 communes et se trouve en amont de Petiville.

Il n'est pas envisageable de réduire ce périmètre car même les parcelles bien entretenues sont concernées par ce phénomène.
Dans les statuts, la rivière concernée est bien Le Telhuet et les creux sont bien des fossés.

- **Composition du syndicat de l'ASA :** le représentant du SYRIVAL est un représentant du service RIVIERES.
La commission communale des creux est composée d'élus communaux qui ont un rôle de conseil, de surveillance et d'observation des creux.
- **Remplacement d'un membre :** le remplacement d'un membre démissionnaire permet d'avoir toujours le même nombre de personne au sein du syndicat. La commission est le bureau de l'ASA.
- **Règlement intérieur :** ce règlement intérieur sera établi quand l'ASA sera créée, par la commission ASA (bureau) et ses membres.
- **Répartition des dépenses :** tous les propriétaires situés dans le périmètre de l'ASA auront des dépenses, au prorata de la surface de terrain lui appartenant. Ces dépenses seront définies lors de la 1^{ère} réunion du syndicat et seront intégrées dans le règlement intérieur.
- **Inventaire des creux :** les creux de la commune sont connus précisément et ont un statut particulier. Les creux principaux d'évacuation sont des creux porteurs et sont cadastrés. Le plan a été fourni au dossier.

OCCUPATION DU SOL

Echelle 1/50 000



PETITVILLE

PETITVILLE:

Hauteurs d'eau maximales atteintes en période de crue, en mètres NGF
(source: *Port Autonome de Rouen*)

DATE DE LA CRUE	09.01. 1910	27.01. 1920	7.03. 1955	9.01. 1958	19.01. 1966	9.03. 1970	27.02. 1990
Cote amont	+4.19	+4.52	+4.33	+4.92	+3.74	+3.76	+4.44
Cote aval	+4.12	+4.46	+4.36	+4.92	+3.73	+3.72	+4.40
							+4.84

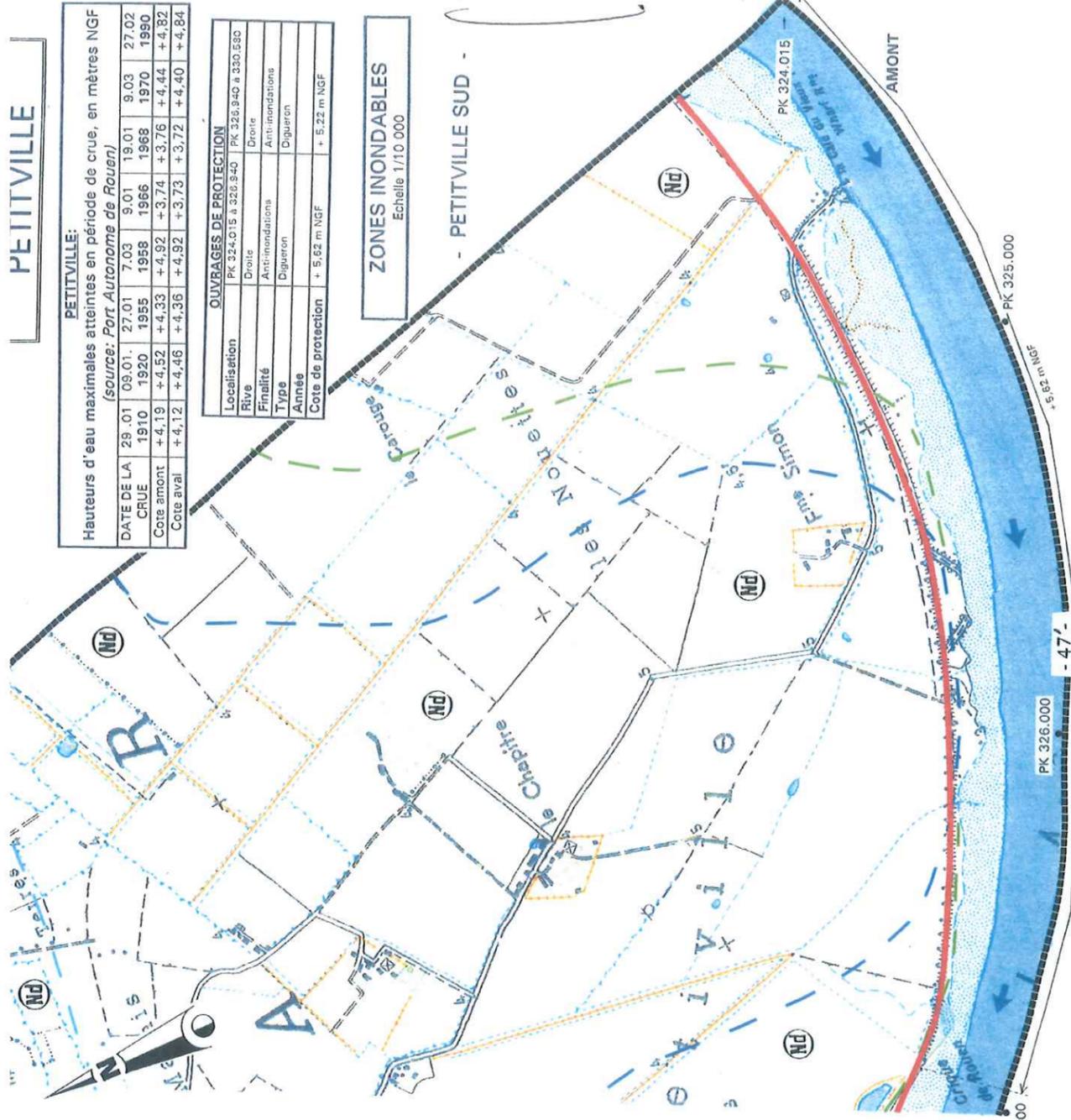
OUVRAGES DE PROTECTION

Localisation	PK 324.015 à 326.940	PK 326.940 à 330.630
Rive	Droite	Droite
Finalité	Anti-inondations	Anti-inondations
Type	Digue	Digue
Année		
Cote de protection	+ 5.62 m NGF	+ 5.22 m NGF

ZONES INONDABLES

Echelle 1/10 000

- PETITVILLE SUD -



CARACTERISTIQUES COMMUNALES

(Source: INSEE 1990)

Population: 970 hab	Zone inondable: 12,4 km ²
Variation/1982: +0,64%	soit 74 % de la superf. tot.
Superficie: 16,70 km ²	Altitude max: +14 m NGF
Densité: 58 hab/km ²	Point le + haut: +37 m NGF

- Limite communale
- Limite théorique de l'inondation de 1970
- Limite théorique de l'inondation de 1958
- Limite théorique de l'inondation de 1910
- Ouvrage de protection



B.ET.-A.R.E.A.

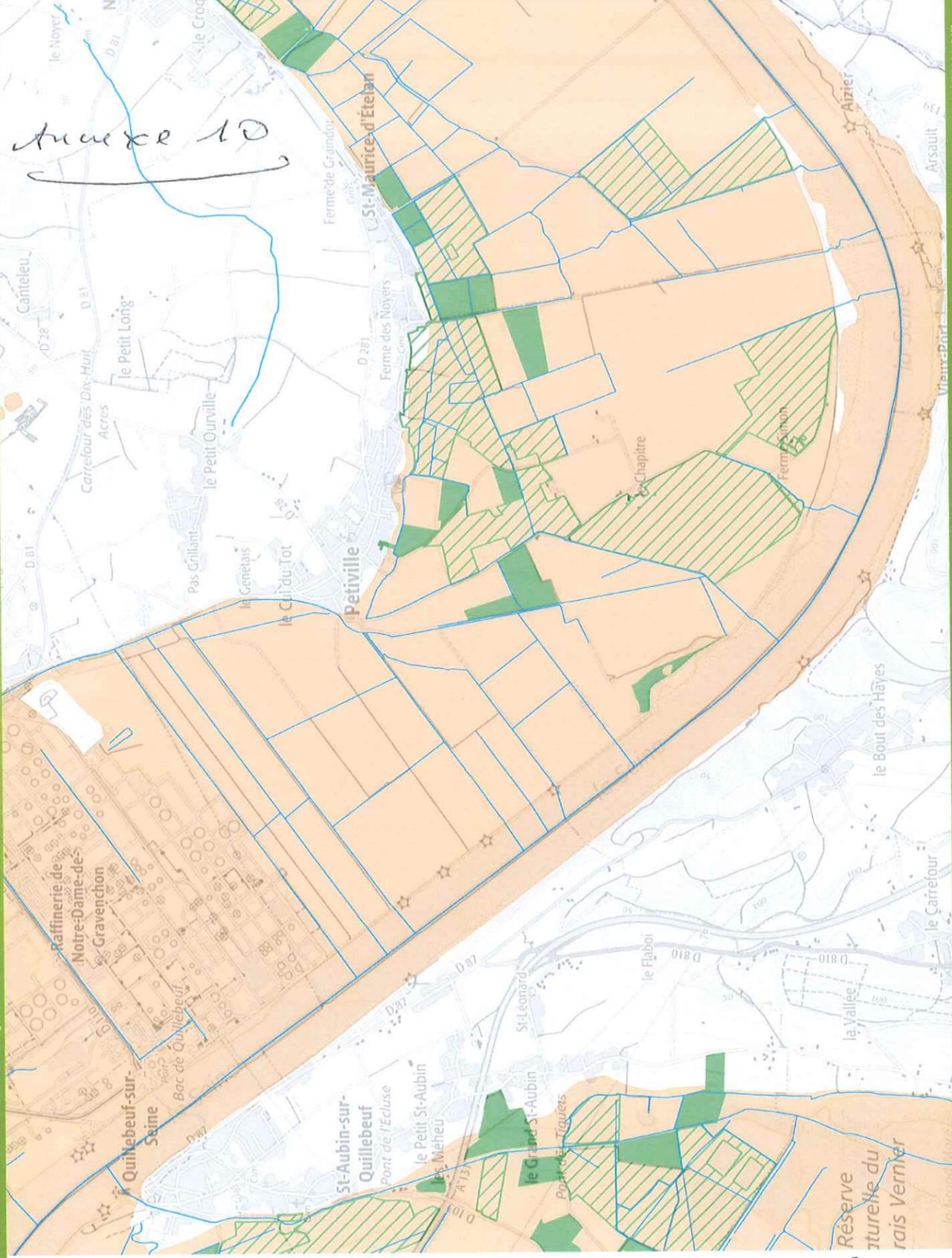


- îlots entièrement en herbe situés en zone humide
- îlots mixtes herbagés situés dans la zone humide
- Délimitation des zones humides AESN 2006
- Cours d'eau BD Topo ED171

nom de la commune :
ETIVILLE
code INSEE de la commune :
76499

sources :
 IGN
 ASP/DDTM - RP/G2013
 AESN
 DREAL Normandie 2018

réduction :
 : 19/07/2018 - DREAL-NORMANDIE



Annexe 10

**Préfecture de la Seine-Maritime
Commune de Petiville**

**Enquête publique préalable à la création
de l'association syndicale autorisée (ASA)
des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville**

4 juin 2019 – 5 juillet 2019

**CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Depuis plusieurs années, des inondations ont lieu dans le marais de Petiville situé sur le territoire de cette commune. Ces phénomènes créent des perturbations sur la vie des administrés et des exploitants agricoles. Ils sont principalement provoqués par des problèmes d'écoulement d'eau dans les creux (fossés), dont la plupart ne sont plus entretenus.

La commune a donc décidé, par délibération de son conseil municipal du 24 janvier 2019, la création d'une association syndicale autorisée (ASA) pour l'entretien du lit et des berges de la rivière le Telhuet et des creux dans le marais de Petiville. L'objectif recherché est de permettre la constitution d'un groupement de propriétaires fonciers : leurs propriétés seraient incluses dans un périmètre déterminé en vue de la réalisation des travaux nécessaires pour retrouver un écoulement naturel et libre des eaux. Il est important de préciser que les ASA sont des établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle des chambres régionales des comptes.

L'enquête publique relative à la création de cette association syndicale autorisée dénommée des « creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville » s'est déroulée du 4 juin 2019 au 5 juillet 2019, soit 32 jours consécutifs.

L'enquête, prescrite par arrêté du 15 mai 2019 du préfet de la Seine-Maritime, a été effectuée selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Elle en a respecté les formes et s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le dossier d'enquête répondait aux obligations de la réglementation. Il aurait pu être utilement complété de commentaires des services de l'Etat en charge de la police de l'eau. Un plan concernant le fonctionnement hydraulique de la commune, joint à ma demande, sur lequel figurent les cours d'eau, creux porteurs et fossés a cependant permis de clarifier la problématique.

Au niveau de l'enquête proprement dite, le public, notamment les propriétaires, a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de Petiville et à la préfecture de la Seine-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture et lors de mes trois permanences. Il pouvait consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à la mairie, me les adresser par courrier ou les formuler par voie électronique.

L'enquête n'a rencontré qu'un écho limité sachant que l'acte d'ouverture d'enquête a fait l'objet des publicités collectives réglementaires et a été notifié le 3 juin 2019 par la préfecture aux quelques quatre-vingt propriétaires de biens susceptibles d'être inclus dans le périmètre de la future association. Je n'ai reçu en effet que cinq visites et eut un échange téléphonique lors de mes permanences.

Deux observations ont été faites oralement et une a été déposée sur le registre d'enquête. Trois notes m'ont été remises et un courrier m'a été adressé.

Quatre observations sur les sept déposées sont défavorables au projet soumis à l'enquête. Plusieurs propriétaires considèrent en effet ne pas être concernés par les inondations. La création de l'ASA n'est donc pas pour eux justifiée. Certains relèvent en outre que les missions de l'ASA sont de la compétence de la communauté d'agglomération Caux Seine aggro. La communauté d'agglomération souligne également ce point et s'oppose à ce que cette compétence soit également assurée par l'ASA.

Or, si la compétence de l'agglo en matière de gestion des rivières est incontestable, ceci n'exclut pas la possibilité pour l'ASA de remplir des missions identiques. J'ai apporté tout éclaircissement en la matière dans mon rapport (voir mon commentaire sur le point V.1.4). Il m'apparaît donc que rien ne s'oppose juridiquement à la création de l'ASA.

Les missions envisagées par l'ASA portent sur l'entretien du lit et des berges de la rivière le Telhuet et des creux du Marais. Ces missions, qui ne sont actuellement pas remplies par la totalité des propriétaires, représentent un intérêt général évident. Elles doivent en effet permettre un meilleur écoulement des eaux vers la Seine et donc éviter à l'avenir des inondations préjudiciables à la population. Le projet m'apparaît justifié et répond à une situation de fait.

Une autre question à se poser est celle du périmètre de l'ASA, qui couvre 1 142 ha. Le projet englobe la totalité des sections cadastrales C et D de la commune, à savoir le marais de Petiville situé entre la zone d'habitation de la commune et la Seine.

Le périmètre envisagé est répertorié comme zone inondable dans l'atlas des zones inondables de basse vallée de Seine. Il est également délimité en zone humide dans un relevé de la localisation des surfaces en herbe à maintenir. Les creux et cours d'eau se répartissent en outre sur la totalité de la zone concernée (voir les cartes joints à mon rapport). Ceci confirme, à mon sens, le bien fondé du périmètre choisi de l'ASA, qui recouvre les superficies nécessaires aux missions de l'association.

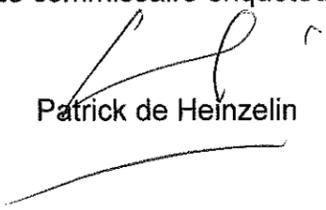
Enfin, je note qu'en cas de création de l'ASA, ses statuts me semblent devoir être adaptés sur plusieurs points (voir mon rapport) : principalement suppression du SYRIVAL et réécriture de l'article concernant le syndic. Les statuts devront par ailleurs identifier le périmètre de l'ASA, qui devra figurer en annexe. Il ne devrait en outre pas être fait référence à la Ravine, qui n'est pas concernée par l'action de l'ASA,

En conclusion d'une analyse approfondie du dossier de projet de création de l'association syndicale autorisée (ASA) des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville, mon opinion est positive.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, j'émet donc un **avis favorable** au projet de création de l' « association syndicale autorisée (ASA) des creux du Marais, du Telhuet et de la Ravine de Petiville » avec **une réserve** consistant à adapter et clarifier les statuts de l'association sur plusieurs points (voir mon rapport et ci-dessus).

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 3 août 2019

Le commissaire enquêteur


Patrick de Heinzelin